

TEST D'ORIENTATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ

SCIENCES VÉTÉRINAIRES

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

2019

Section 1 : Composition

Article 1. - Un jury est créé pour l'ensemble des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigne le Président et le Vice-président du jury parmi les membres actifs ou émérites du corps académique des universités habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires, sur proposition des Doyens des Facultés de Médecine vétérinaire ou des Sciences des institutions universitaires concernées, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé. Le Vice-président du jury assure la suppléance du Président.

Outre le Président et le Vice-président, le jury compte deux membres du corps académique de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires, désignés collégalement par les institutions concernées en veillant à assurer une composition du jury représentative des différentes matières du test d'orientation.

Le jury détermine les questions du test d'orientation et les modalités d'évaluation de celui-ci.

Le jury peut par ailleurs compter au plus cinq enseignants de l'enseignement secondaire, désignés collégalement par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires. Cette désignation est soumise à l'approbation de la Chambre des Universités de l'ARES.

L'ARES assure le secrétariat du jury.

Section 2 : Obligations des membres du jury

Article 2. - Le membre du jury exerce son mandat à titre personnel, en faisant preuve de rigueur et d'impartialité.

Hors les cas d'exception prévus à l'article 458 du Code pénal, il est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux contenus et formes du test, aux contenus et formes des délibérations, et à toute information personnelle dont il aurait connaissance dans le cadre de son mandat.

Il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans quant au contexte, aux principes et aux modalités d'organisation de ce test, tant avant que pendant et après le déroulement de celui-ci.

Il s'engage à participer avec assiduité aux travaux du jury.

Section 3 : Dates des tests et des délibérations

Article 3. - Le 1^{er} test est prévu le 04 juillet 2019 et la délibération est prévue le 15 juillet 2019. Le 2^{ème} test est prévu le 6 septembre 2019 et la délibération est prévue le 12 septembre 2019.

Section 4 : Forme et évaluation du test

Article 4. - Le test consiste en un ensemble de questions à choix multiples auquel le candidat répond en cochant la case de son choix.

Article 5. - L'évaluation de chaque question est établie comme suit :

- 1° Si la réponse choisie est correcte, un point est octroyé ;
- 2° Si la réponse est incorrecte, une pénalisation de -1/3 est imputée ;
- 3° En cas d'omission, aucun point ni pénalité n'est attribué.

Section 5 : Élaboration du test

Article 6. - Pour déterminer les questions du test d'orientation, le jury peut faire appel à des experts, réunis par groupes matières dont la composition est approuvée par la Chambre des Universités de l'ARES.

Section 6 : Communication des résultats

Article 7. - Après la participation effective à un test et après délibération, le candidat obtiendra une attestation de participation ainsi que deux feedbacks : le feedback relatif au test du matin et le feedback relatif au test de l'après-midi.

Il recevra les informations suivantes dans son feedback personnalisé :

- » pour chaque question, la réponse qu'il a choisie, la réponse correcte et le score pour la question (1 si la réponse choisie est correcte, -1/3 si elle est incorrecte, 0 si omission) ;
- » le score global sur 20 pour les deux parties du test (matin et après-midi) ;
- » les scores sur 20 pour chaque matière (physique, français, chimie, mathématiques, anglais, biologie) ;
- » sa situation par rapport à l'ensemble de la cohorte ;
- » une information relative au principe et à l'interprétation du TOSS ;
- » une information relative aux aides à la réussite mises en place dans l'université choisie.

Section 7 : Critères de délibération

Article 8. - Le test n'étant pas certificatif, la délibération ne porte pas sur le seuil de réussite-échec des étudiants mais sur la qualité des réponses aux questions.

Article 9. - En fonction des statistiques inhérentes à chacune des questions, notamment le r_{bis} ¹, le jury se réserve le droit de :

¹ * Le r_{bis} , ou coefficient de corrélation bisériale de point, est un indice statistique qui permet d'étudier le fonctionnement d'une question. Il est calculé pour chaque proposition de chaque question. Il s'agit de la corrélation linéaire entre le score global au test (variable métrique) et le choix pour chacune des propositions (variable dichotomique : choisie / pas choisie). Le r_{bis} d'une proposition varie entre -1 et +1. Il est positif si la proposition est choisie, en moyenne, par les sujets qui obtiennent un score total plus élevé au test et d'autant plus grand que la proposition est massivement choisie par les « meilleurs ». Un coefficient négatif correspond à la situation opposée.

- » valoriser plusieurs distracteurs pour une ou plusieurs questions du test ;
- » modifier la réponse correcte attendue pour une ou plusieurs questions du test ;
- » valoriser toutes les réponses et l'omission pour une ou plusieurs questions du test.

Section 8 : Quorum et mode de délibération

Article 10 - En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président ou à défaut par le doyen d'âge parmi les membres présents des institutions universitaires concernées. Si le quorum n'est pas atteint, une séance extraordinaire se tient dans la même semaine sans le quorum requis.

Article 11. - Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Article 12 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal. Elles sont, dans tous les cas, motivées.

Article 14. - Les délibérations du jury peuvent se tenir par voie électronique dans le respect des dispositions décrétales.

Section 9 : Rémunération et remboursement de frais

Article 15 - Le Président et le Vice-président du jury, pour autant qu'ils ne fassent pas partie des membres actifs du corps académique des institutions universitaires concernées, reçoivent une rémunération forfaitaire d'un montant de 2.500 euros pour leur participation effective aux travaux du jury. La participation effective aux travaux est attestée par l'administrateur de l'ARES.

Le secrétariat du jury est chargé du paiement sur base de pièces justificatives à présenter dans les 3 mois qui suivent la date du 2^{ème} test.

Article 16 - Les membres du jury peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement exposés dans le cadre de leur participation aux réunions du jury.

Section 10 : Dispositions finales

Article 17 - Ce règlement peut être modifié à la majorité absolue des membres présents.

Article 18 - Les membres du jury et toutes personnes associées aux travaux du jury signent un engagement de confidentialité marquant leur adhésion aux principes qui y sont repris et leur engagement moral à le respecter scrupuleusement.

—

*Lorsqu'un QCM « fonctionne » bien, on s'attend donc à un r.bis positif et suffisamment élevé pour la réponse correcte et des r.bis négatifs ou proches de zéro pour les autres propositions.
Concrètement, cet indicateur nous informe si les étudiants qui ont choisi la réponse correcte sont ceux qui, en moyenne, ont mieux réussi le test. L'examen du r.bis permet donc de détecter une incohérence éventuelle entre le résultat à une question donnée et l'ensemble du test ainsi que d'analyser la qualité des solutions proposées.*